

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
Z.A de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 09/03/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### LINAMAR LIGHT METALS (ex-MONTUPET)

3 Rue de Nogent  
60290 Laigneville

Références : IC-R/043/26-CB/MC  
Code AIOT : 0005101264

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2026 dans l'établissement LINAMAR LIGHT METALS (ex-MONTUPET) implanté 3 Rue de Nogent 60290 Laigneville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINAMAR LIGHT METALS (ex-MONTUPET)
- 3 Rue de Nogent 60290 Laigneville
- Code AIOT : 0005101264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LINAMAR LIGHT METAL située à Laigneville est spécialisée dans la conception et la production de pièces de fonderie en aluminium à destination du secteur automobile. Les activités sur le site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2010. Les activités relèvent également de la directive IED au titre de la rubrique 3250 (transformation de métaux non ferreux).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Dossier d'autorisation	Code de l'environnement du 01/07/2023, article L.181-1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 6.2.1 et 6.2.2	Demande d'action corrective	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Code de l'environnement du 18/04/2022, article R.516-1	Levée de mise en demeure
2	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 7.4.6.3, 7.2.1 et 2.1.1	Levée de mise en demeure
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 17 à 21	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre les mesures nécessaires permettant le retour à la conformité des éléments relevés lors de la visite d'inspection du 23 juillet 2025 et ayant donné lieu aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 12 août 2025.

Il est proposé à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2025.

L'évolution de la réglementation avec la mise en œuvre de la loi industrie verte permet, par son décret d'application, de lever l'obligation de garanties financières pour l'établissement. Ce point est l'objet de l'arrêté de mise en demeure de l'établissement du 13 juillet 2023.

Il est proposé à Monsieur le Préfet d'abroger cet arrêté.

Cette inspection a permis de faire un point d'avancement sur le retour à la conformité sur les éléments objets de l'arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2022 dont le non respect a conduit à la mise en place d'une astreinte administrative :

- Sur le dossier de demande d'autorisation déposé le 6 décembre 2019, l'exploitant a indiqué avoir contractualisé avec les bureaux d'étude en charge de réaliser l'évaluation des risques sanitaires et les compléments à l'étude de dangers, demandés dans la dernière demande de compléments transmise à l'exploitant le 14 juin 2024.

- Un point de situation a été réalisé sur le sujet des mesures de bruit pour lequel de nouvelles mesures sont prévues courant mars 2026.
- L'inspection a constaté le retour à la conformité sur les dispositions de protection contre la foudre.

L'avancement constaté de la réalisation des études nécessaires à la régularité du dossier d'autorisation laisse envisager une mise en consultation du dossier pour juin 2026.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/04/2022, article R.516-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Constitution garanties financières
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier daté du 22 août 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une lettre d'information sur le changement de raison sociale depuis le 1er février 2023 ;</li> <li>- Un extrait de Kbis relatif à la société LINAMAR LIGHT METALS daté du 29 mai 2023 dans le cadre du changement d'exploitant de l'installation ;</li> <li>- Un dossier du 30 juillet 2023 détaillant les capacités techniques et financières du groupe.</li> </ul> <p>Le décret 2024-42 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement prévoit dans son article 64 que "Les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont abrogées."</p> <p>La constitution des garanties financières n'est donc plus requise pour cet établissement. Les éléments transmis quant aux capacités techniques et financières de l'entreprise LINAMAR LIGHT METALS sont satisfaisants.</p> <p>Au vu de ces éléments, les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juillet 2023 peuvent être levées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 2 : Confinement des eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 7.4.6.3, 7.2.1 et 2.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de confinement

**Prescription contrôlée :**

Article 7.4.6.3 : Dispositifs de confinement

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Le dispositif de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état et doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 800 m<sup>3</sup>.

Article 7.2.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

[...]

Ces consignes doivent notamment indiquer :

[...]

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

[...]

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

**Constats :**

Constats du 23/07/2025:

La visite du 23/07/2025 était une inspection réactive suite à un incendie survenu dans un local compresseur du site le 18/07/2025.

Lors de cette inspection, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter une procédure de confinement des eaux. De plus, seuls 2m<sup>3</sup> des 10 m<sup>3</sup> d'eau utilisés par les pompiers ont été récupérés, faute d'avoir actionné les vannes à temps. L'exploitant avait indiqué qu'il accusait le départ récent de nombreux collaborateurs, entraînant la perte des réflexes d'intervention et que des sessions de formation seraient prévues après l'été. Lors de la visite terrain, l'inspection avait constaté que le bassin de confinement n'était pas en bon état et n'était plus étanche.

Constats du 02/02/2026:

Après l'inspection du 23/07/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- La procédure EI 6519 "Fermeture des vannes de réseau pluvial" dans sa version du 28/05/2024 (mail du 04/08/2025). Cette procédure indique les acteurs de la mise en œuvre de la fermeture des vannes et également quelles vannes actionner en fonction des réseaux des différents secteurs de l'usine.
- La procédure XP 6479 "situation d'urgence et de capacité à réagir" dans sa version du 18/06/2021 (mail du 04/08/2025) ;
- La procédure EI 6480 "Mode d'emploi du kit prévention pollution" version 04/03/2021 (mail du 27/08/2025) ;
- L'information de la commande passée pour le remplacement de la bâche (par mail du 17/09/2025) ;

Par mail du 10/11/25, l'exploitant a informé l'inspection de la fin des travaux de réfection du bassin de rétention et a transmis le procès verbal de réception daté du 28 octobre 2025 réalisé par EUROVIA. Ce dernier contient les éléments permettant d'attester que la bâche du bassin a été remise en état.

Lors de l'inspection du 02/02/2026, l'exploitant a indiqué avoir mis à jour le 08/12/2025 la procédure EI 6519 "Fermeture des vannes de réseau pluvial" permettant le confinement sur le site et par secteur par manipulation des vannes. L'exploitant a indiqué que la procédure XP 6479 est toujours utilisée.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé la formation du personnel désigné à intervenir dans la procédure EI 6519, à savoir les chefs d'équipe de secteur et les gardiens. L'exploitant a transmis les feuilles d'émargement de ces sessions de formation (5 sessions réalisées du 12/12/2025 au 09/01/2026 pour 20 personnes formées au total). L'exploitant a indiqué que cette formation sera renouvelée tous les 5 ans.

L'exploitant a également indiqué avoir intégré à la GMAO du site un contrôle interne semestriel d'entretien des vannes (actionnement et graissage). L'inspection a pu constater sur l'interface que la dernière vérification a eu lieu le 15/12/2025.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas encore avoir évacué les eaux d'extinction pompées suite à l'intervention des pompiers. L'inspection a rappelé que ces eaux doivent être éliminées vers un centre de traitement adapté.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que :

- la bâche est en bon état ;
- les abords du bassin sont entretenus et permettent l'accès aux vannes VEP 501 et VEP 502.
- la procédure de confinement des eaux EI 6519 est affichée au pied des vannes.

L'inspection constate que l'exploitant respecte les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté de mise en demeure du 08/2025. Ces articles peuvent être abrogés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation :** il est demandé à l'exploitant de fournir le BSD d'évacuation des eaux contaminées lors de leur évacuation vers un exutoire adapté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 :** Dossier d'autorisation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/07/2023, article L.181-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Autorisation environnementale

**Prescription contrôlée :**

L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 ;

3° Travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne relèvent pas du 2° du présent article.

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

**Constats :**

Un point sur l'avancement de la réalisation et du dépôt des compléments au dossier d'autorisation relatif au site a été réalisé.

Pour rappel :

- La société LINAMAR LIGHT METAL a déposé un dossier de demande d'autorisation le 06/12/2019. Ce dossier a été déposé dans le cadre d'une régularisation administrative avec notamment l'ajout d'une nouvelle ligne de production, l'ajout d'une activité de traitement de copeaux et le remplacement de fours.

- Ce dossier a fait l'objet d'une première demande de compléments de la part de l'inspection le 24/02/2020.

- Le dossier n'étant pas régulier au moment de l'inspection du 24/05/2022, l'établissement a été mis en demeure, par l'arrêté du 19/07/2022, de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier ou de cesser ses activités.

L'exploitant a indiqué vouloir poursuivre la procédure de demande d'autorisation environnementale. L'arrêté du 19/07/2022 prescrivait un délai de 6 mois pour déposer le dossier complet et régulier.

Les délais de l'arrêté du 19/07/2022 n'ayant pas été respectés, un arrêté d'astreinte administrative

a été pris à l'encontre de l'exploitant (arrêté du 13/07/2023).

- L'exploitant a déposé les compléments au dossier le 04/04/2024. Ces derniers ne permettant pas au dossier d'être régulier, une nouvelle demande de compléments a été émise le 14/06/2024 avec un délai de 12 mois pour transmettre les éléments.

- Le 10/03/2025, compte tenu de la situation de l'entreprise (changement récent de la direction, situation économique et délais de réalisation des études) l'inspection a exceptionnellement accordé un délai supplémentaire jusque fin 2025 pour déposer le dossier d'autorisation.

#### Constats du 02/02/2025 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir passé les commandes pour la réalisation de l'étude de dangers et de l'évaluation des risques sanitaires.

L'exploitant a transmis les bons de commandes relatifs à ces prestations (Bon de commande n°2913563C à BUREAU VERITAS pour l'ERS et l'IEM signé le 07/01/2026, bon de commande n°2930605C à l'APAVE pour l'étude de dangers signé le 06/02/2026).

Le délai estimé par les prestataires pour l'obtention des études à fin mars 2026 pour l'EDD, et courant deuxième trimestre 2026 pour l'ERS.

Toutefois, l'exploitant a indiqué vouloir prendre contact avec l'ARS concernant les compléments demandés dans leur courrier du 23/05/2024 pour valider les choix de paramètres et valider les conclusions prévues. Une date à mi-mars 2026 a été proposée à l'ARS.

L'exploitant a également indiqué avoir finalisé l'étude des BREFs SF et NFM ainsi que l'étude de compatibilité aux SDAGE et SAGE. Les conclusions seront transmises au prochain dépôt de compléments.

L'inspection a informé l'exploitant sa volonté de mise en consultation du public du dossier dès la réception de ces études, ou à défaut à l'été 2026.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de déposer les compléments au dossier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 4 : Protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 17 à 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

#### **Prescription contrôlée :**

##### Article 17 :

Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Article 18 :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Article 19 :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 20 :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 21 :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constats :**

Constats précédents :

Lors de l'inspection du 26/04/2019, il avait été constaté que la dernière analyse du risque foudre (ARF) du site datait du 26/04/2016. Suite aux derniers changements intervenus sur le site, une ARF

couvrant la totalité du site devait être réalisée.

Lors de l'inspection du 24/05/2022, l'exploitant a présenté les documents suivants:

- ARF réalisée le 12/01/2021,
- Étude technique du 19/03/2021.

Des travaux de mise en conformité étaient prévus suite à la réalisation de ces documents. L'exploitant a présenté les devis réalisés en novembre 2021. Les devis ne faisaient pas apparaître les compétences des entreprises conformément à l'article 17 de l'arrêté du 04/10/2010.

L'arrêté de mise en demeure du 19/07/2022 prescrit dans son article 2, alinéa 2, la réalisation des travaux demandés sous un délai de 3 mois. Les délais n'ayant pas été respectés, ce point est pris en compte dans l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 13/07/2023.

#### Constats du 02/02/2026 :

Lors de l'inspection un point d'avancement a été réalisé sur ce sujet.

Par mail du 23/07/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport n°134983195-001-2 "Vérification complète foudre" réalisé par l'APAVE le 03/06/2025.

L'inspection note que ce rapport conclut en l'absence d'observation de l'organisme sur les éléments des systèmes de protection foudre et que la vérification a été réalisée en prenant en compte l'étude de protection foudre du 04/03/2021.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un mail du bureau d'étude confirmant que la vérification a été réalisée conformément à la notice de vérification et de maintenance présente dans l'étude technique foudre du 04/03/2021.

L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 19/07/2022 est donc respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Nuisances sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 6.2.1 et 6.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

#### **Prescription contrôlée :**

##### Article 6.2.1 :

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5dB(A) pour les périodes de 7h à 22h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5dB(A) est ramenée à 3dB(A) pour les périodes allant de 22h à 7h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes:

-68dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés; (compte tenu de la position de l'usine;

-60dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

##### Article 6.2.2 :

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale et après la campagne de mesures précitée, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des niveaux sonores de

son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

### **Constats :**

#### Constats précédents :

Lors de l'inspection du 26/04/2019, il avait été constaté que la périodicité quinquennale de contrôle des niveaux sonores n'était pas respectée par l'exploitant.

Lors de l'inspection du 24/05/2022, l'exploitant avait présenté les résultats issus du contrôle réalisé par la société CETIM le 27/05/2019. Ces résultats faisaient état de dépassements des niveaux de bruit en limite de propriété en période diurne et nocturne, ainsi que de dépassements sur 2 points situés en ZER en période nocturne. L'exploitant n'avait pas engagé d'action corrective suite à la réception de ces résultats.

L'arrêté de mise en demeure du 19/07/2022 prescrit dans son article 2, alinéa 4, la réalisation de nouvelles mesures de bruit démontrant le respect des valeurs limites sous un délai de 6 mois. Les délais n'ayant pas été respectés, ce point avait fait l'objet de la mise en place d'une astreinte administrative par arrêté préfectoral du 13/07/2023.

#### Constats du 02/02/2026 :

Le rapport de la société CETIM n° CET0221549 du 30/05/2023 transmis par l'exploitant conclut que :

- En limite de propriété : sur les 4 points de mesure, seul le point n°2 est conforme sur les 2 périodes (diurne et nocturne). Les points 1, 3 et 4 sont non conformes sur les niveaux de bruit en période nocturne (de 22h à 7h).
- En ZER : les mesures aux 3 points sont non conformes pour les relevés la nuit (de 22h-7h) mais conformes en journée (de 7h à 22h).

Suite à la réalisation de travaux, l'exploitant a transmis le rapport de la société CETIM n°CET0244520 du 19/06/2025. Les relevés de mesure n'ont été réalisés qu'au niveau du point 4 en limite de propriété et aux points ZER 6 et 7. Le rapport conclut sur la conformité (en périodes diurne et nocturne) des mesures au point ZER 6 uniquement. Le point 4 et le point ZER 7 restent non conformes sur la période nocturne (de 22h à 7h).

Le 08/01/2026, l'exploitant a transmis le rapport de la société CETIM n°CET0263991 du 05/01/2026. Les relevés de mesure n'ont été réalisés qu'au niveau du point 4 en limite de propriété. Le rapport conclut sur la conformité en ce point sur les 2 périodes (diurne et nocturne).

L'inspection a indiqué à l'exploitant, qu'à ce jour, il n'y a pas eu de rapport permettant de démontrant la conformité des mesures de bruit sur tous les points de mesure (les points 1, 3, ZER 5 et ZER 7 n'ayant pas fait l'objet de mesures conformes).

Par mail du 13/02/2026, l'exploitant a informé l'inspection que la société CETIM réalisera les mesures de bruit en ZER et limites de propriété courant mars 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de démontrer le respect des valeurs limites d'émission sonore en tout point, sous 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois